



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 5 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE SAINT LADE

336 avenue de Paris
79000 NIORT

Références : SPRA – RoP/DeF – n° 23/018

Code AIOT : 0005704264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 du parc éolien ENERGIE SAINT LADE implanté ST FERGEUX 08360 CHATEAU PORCIEN. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluri annuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE SAINT LADE
- ST FERGEUX 08360 CHATEAU PORCIEN
- Code AIOT : 0005704264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi environnemental ;
- les exercices d'entraînement ;
- les tests de mise à l'arrêt ;
- le contrôle des installations ;
- la gestion des déchets ;
- le fonctionnement anormal de l'installation ;
- les défaillances constatées et actions correctives engagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Compétences et exercices d'entraînements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet

3	Tests de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
4	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
6	Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
7	Défaillances constatées et actions correctives engagées	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de maintenance fait état d'un défaut sur la thématique « contrôle de la fondation ». L'exploitant est invité à revenir vers l'Inspection des Installations Classées avec une analyse de la gravité du défaut, des actions prévues ou déjà mises en place pour palier à ce défaut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi environnemental a été réalisé en 2021. C'est l'association naturaliste Le RENART qui a été mandatée pour sa réalisation. Le rapport (daté du 9 juin 2022) n'a pas mis en évidence d'impact significatif du à la présence des aérogénérateurs. Toutefois, l'association naturaliste a incité l'exploitant à reconduire un suivi des chauves-souris. Un devis, signé par l'exploitant en date du 17 juin 2022, portant sur un suivi des chiroptères en 2023 a été présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant a déposé ces éléments sur DEPOBIO le 22/11/22 (n° import 12303, 12305 et 12305). L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Compétences et exercices d'entrainements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Compétences et exercices d'entrainements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant précise que toutes les personnes ayant accès aux machines disposent d'une formation portant sur les risques accidentels, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. L'exploitant précise également qu'ils procèdent à des exercices d'entraînement (évacuation depuis les nacelles) sur leurs propres parcs, ce qui vient compléter les formations précitées. L'Inspection invite l'exploitant à l'informer lorsque de tels exercices auront été faits, ou lorsqu'une date aura été arrêtée, ainsi que sur les résultats de ces exercices. L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé. L'exploitant stipule avoir mis en place les procédures adéquates, en lien avec la préservation des risques accidentels.
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la formation de ses équipes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tests de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Tests de mise à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : L'exploitant indique réaliser des tests de survitesse une fois par an, ainsi que tout autre arrêt d'urgence. Le dernier test remonte au 13/07/22 (rapport en date du 6/09/22), ce qui permet de confirmer la périodicité de moins d'un an. Le rapport précise (points 80 à 87) qu'aucun défaut n'a été constaté lors des tests d'arrêts classiques. En ce qui concerne la survitesse, le rapport de maintenance en date du 15/02/22 atteste de la réalisation de tels tests, et stipule qu'aucun défaut n'a été repéré. De plus, l'exploitant a été en capacité de fournir la liste (tirée du registre de maintenance) des dates des tests de survitesse : 29/01/21 ; 16/02/21 ; 17/03/21 ; 06/07/21 ; 23/11/21 ; 03/01/22 ; 15/02/22 ; 15/04/22 ; 19/07/22. L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes

de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant procède à un contrôle des brides par échantillonnage de manière à vérifier 100 % des brides sous 3 ans, c'est-à-dire 1/3 chaque année. Le dernier contrôle a été effectué le 13/07/22 (rapport de maintenance en date du 6/09/22). Les points 174, et 195 à 197 de ce rapport attestent du bon contrôle des brides, et ne mettent en avant aucun défaut. L'exploitant dispose de la liste des équipements de sécurité (communiquée à l'inspection des installations classées), qu'il a vérifié durant cette même maintenance. Sur cette liste, tirée du registre de maintenance, est présente la fréquence de contrôle adéquate, qui est de 1 an conformément à la réglementation. L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets sont envoyés sur la base ENERCON de RETHEL, pour un traitement final par la société CHIMIREC. L'exploitant a été en capacité de fournir le dernier bordereau de suivi de déchet (en date du 22/12/2021), correctement rempli sur le CERFA adéquat. L'exploitant précise qu'à partir de 2023, il est prévu de mettre en place des containers (éolbox) en partenariat avec la société de traitement ORTEC. L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Autre, Fonctionnement anormal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Constats : Les machines sont équipées d'un système instrumenté de sécurité (SIS) qui permet de remonter instantanément toute anomalie, et permet également de mettre l'éolienne en sécurité dans de telles conditions. Ces SIS sont vérifiés lors des maintenances (dernier rapport en date du 6/09/22). En cas d'alerte, ENERCON (le maintenancier) traite le problème et est en capacité d'intervenir très rapidement, du fait de la proximité du parc avec la base de maintenance de Rethel (08). L'exploitant précise qu'il est en capacité d'intervenir dans les délais précités : • mise en oeuvre des procédures d'arrêt d'urgence immédiatement et donc à fortiori en moins de 60 min ; • transmission de l'alerte en moins de 15 min aux services d'urgence compétents. L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées issues de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défaillances constatées et actions correctives engagées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Registre et opérations engagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Constats : L'exploitant tient à jour un registre de maintenance sous forme dématérialisée, dans lequel il consigne les opérations de maintenance. L'Inspection constate le respect de la prescription contrôlée. Observations : Le dernier contrôle de maintenance du 13/07/22 (rapport en date du 6/09/22) fait état d'un défaut sur la thématique « contrôle de la fondation ». Le jour de l'inspection, aucune action préventive ou corrective n'avait été engagée. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de son installation, et est tenu de mettre en place toutes les mesures et actions nécessaires à la protection et préservation des intérêts définis à l'article L511-1 du code de l'environnement (et donc a fortiori celles liées au défaut précité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet